

DÉCLARATION CALAMITE AGRICOLE

Gel du 4 au 8 avril 2021

Arrêté du 16 mai 2022

Dossier de demande d'indemnisation des pertes à déposer

Avant le 18/07/2022

Dépôt des dossiers à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
 Service économie agricole – unité modernisation et soutien des exploitations

351, boulevard St-Médard - BP 369

40012 Mont-de-Marsan Cedex

Tout dossier incomplet sera renvoyé

**En cas de demande de renseignements complémentaires,
 vous disposez d'un délai de 10 jours pour y répondre.**

Nom		N° Pacage	
Prénom		N° Siret	
Nom de la Société			
Adresse siège social		Téléphone	
		E-mail	

	<i>Pertes de fond</i>	<i>Pertes de récolte</i>
Productions concernées	Pépinières	Noisettes, pommes, miel, pépinières
Communes concernées	Miel :	totalité des Landes (327 communes)
	Pépinières :	Bénesse-Maremne , Estibeaux, Mouscardès
	Noisettes :	Aire-sur-l'Adour, Amou, Arboucave, Bats, Benquet, Cazalis, Coudures, Escource, Eyres-Moncube, Gouts, Le Freche, Momuy, Parleboscq, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse
	Pommes :	Le Frêche

Assistance Calamité :
05.58.51.30.51
 (du lundi au vendredi de 9h à 12h00)
ddtm-sea-calam@landes.gouv.fr
Accueil UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Espace réservé à l'administration

Receptionné le :		Par :	
Dossier complet :	<input type="checkbox"/>		
Dossier incomplet :	<input type="checkbox"/>	Information(s) manquante(s) :	

POINTS D'ATTENTION

Date butoir de dépôt des dossiers : **18/07/2022**

Afin de pouvoir traiter les demandes au mieux merci de compléter très précisément les documents fournis.

Le Cerfa n°13681*03 et n° 13951*02 et annexes doivent être entièrement remplis.
En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter la DDTM.

Assistance Calamité :

05.58.51.30.51

(du lundi au vendredi de 9h à 12h00)

Accueil UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Le dossier comprend	
1	Une notice d'information Cerfa n°51274*03
2	Cerfa n°13681*03 : demande d'indemnisation des pertes
3	Cerfa n°13951*02 : Attestation d'assurance
4	Annexe 1 : Pertes de fond sur pépinières (contacter la DDTM)
5	Annexe 2 : Pertes de récolte sur pépinière (contacter la DDTM)
6	Annexe 3 : Pertes de récolte de noisettes
7	Annexe 4 : Pertes de récolte de pommes
8	Annexe 5 : Pertes de récolte de miel
Les versions modifiables informatiquement sont disponibles auprès de la DDTM	
Pièces à fournir	
Exemplaire original de la demande d'aide dûment complété, daté et signé	
RIB	
l'annexe 1, 2, 3, 4 complétée, datée et signée (si non concerné => laisser la feuille et la barrer)	
Un justificatif par production impactée	
Les justificatifs sollicités : factures acquittées, plans de localisation ou photos aériennes des parcelles impactées	
Rappel : Pour être considérée acquittée, votre facture doit comporter la date de paiement, le mode paiement avec ses références, la signatures et le tampon du fournisseur. A défaut de ces mentions, votre facture doit être accompagnée de la copie du relevé bancaire	
Point d'attention pour remplir correctement le dossier	
Cerfa n°13681*03	Déclaration assolement : mentionner la totalité des productions (impactées ou non) et leur superficie pour 2021 sur l'exploitation
Cerfa n°13951*02	Attestation d'assurance complétée et signée par l'assureur et l'assuré (N°de contrat et biens assurés)
Annexe 1, 2, 3, 4, 5	Pertes de récoltes : la ligne de production doit être entièrement remplie Ne pas oublier de dater et signer les documents Toutes les annexes, même celles qui ne vous concernent pa, doivent être retournées avec la déclaration, à défaut le dossier sera considéré incomplet
Les unités indiquées dans les annexes doivent être respectées	



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

PLUIES ET INONDATIONS DU 1^{er} NOVEMBRE AU 14 DECEMBRE 2019

cerfa

N° 51274*03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

*Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)*

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser les pertes que vous avez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'avez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnifiables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnifiables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnifiable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- **Le présent formulaire correctement rempli** permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- **Les attestations d'assurance** couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures.
- **Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN)** s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier à la DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Les cadres « **Pertes de récolte** » et « **Pertes de fonds** » concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

→ Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe 2 : Pertes de récoltes en pépinières horticoles Gel du 4 au 8 avril 2021
- Annexe 3 : Pertes de récolte de noisette : Gel du 4 au 8 avril 2021
- Annexe 4 : Pertes de récolte de pommes : Gel du 4 au 8 avril 2021
- Annexe 5 : Pertes de récolte apicole : Gel du 4 au 8 avril 2021

→ Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe 1 : Pertes de fond en pépinières horticoles Gel du 4 au 8 avril 2021

Toutes les annexes, même celles qui ne vous concernent pas, doivent être retournées avec la déclaration, à défaut le dossier sera considéré incomplet.

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de récolte et/ou pertes de fonds, rapprochez-vous de la DDTM

La quatrième page comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture. Exemple : <http://www.chambre-agriculture-28.com/espace-agriculteurs/cfe/>)

LES PRODUCTIONS ANIMALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION EN EFFECTIFS AU **AJ 4 AVRIL 2021**

Code	PRODUCTIONS	Effectifs permanents au 4 avril 2021	Effectifs vendus en 2020
	Bovins lait :		
93400	Vache laitière inférieur à 5000 litres.		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
93402	Vache laitière inférieur de 5000 l à 6000 l.		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
93404	Vache laitière inférieur de 6000 l. à 7000 l.		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
93406	Vache laitière inférieur de 7000 l. à 8000 l.		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
93408	Vache laitière supérieur à 8000 l.		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91318	Veau vendu à 8 jours (de boucherie non élevé au pis)	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92202	Génisse laitière de 1 à 2 ans		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92200	Génisse laitière de plus de 2 ans		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92204	Génisse laitière de moins d'un 1 an		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
	Bovins viande :		
93601	Vaches nourrices		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92304	Génisse engraissement race à viande de 1 à 2 ans	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92300	Génisse engraissement race à viande > 2 ans	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92200	Génisse race à viande de plus de 2 ans		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92308	Génisse de 6 mois à 1 an	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92204	Génisse de 6 mois à 1 an		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
	Bovins toutes races :		
91300	Bovins mâles de plus de 2 ans		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91301	Bovins mâles de plus de 2 ans	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
91202	Bovins mâles de 1 à 2 ans		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91302	Bovins mâles de 1 à 2 ans	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
91327	Mâles et femelles : Broutards race à viande ou animaux de repousse 3 mois à 1 an		
91331	Veau sous la mère vendu à 4 mois	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
91306	Taureaux		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
	Production ovine :		
91500	Brebis viande		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91400	Brebis laitière		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92700	Béliers		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92702	Agnelles		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92706	Agneaux engraissement		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92704	Agneaux de lait		

Autre Précisez

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Code	PRODUCTIONS	Effectifs permanents au 4 avril 2021	Effectifs vendus en 2020
	Production caprine		
91900	Chèvres laitières lait non transformé		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91702	Chevreaux		
91700	Boucs		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
	Production Equine :		
92101	Ânes, Mulets d'élevage		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92100	Poneys d'élevage		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91806	Chevaux lourds engraissement		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91810	Chevaux de selle		
91800	Jument race lourde		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91820	Poulains	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
	Production Porcine :		
93000	Truies naisseurs 7 kg (20 porcelets/an)		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
93002	Truies naisseurs 25 kg (20 porcelets/an)	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
93100	Truies naisseurs engraisseurs (20 porcelets/an)		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
	Production Avicole :		
91600	Cane reproductrice		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
91604	Canards à rôtir	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
91602	Canards prêts à gaver	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
91606	Canards gavés	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92600	Oies reproductrices		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92604	Oies à rôtir	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92602	Oies prêtes à gaver	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92606	Oies gavées	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92002	Dindes industrie	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92003	Dindes fermières	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
93206	Poules pondeuses		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
93203	Poules pondeuses bio		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
93305	Poulets labellisés	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
93307	Poulets standard	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92900	Pintades	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92800	Pigeons couples reproducteurs		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
	Gibiers, Cuniculture et Apiculture :		
95002	Cailles engraissement	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92418	Faisans de tir	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92423	Perdrix de tir	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92410	Lièvres	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
92500	Lapins naisseur engraisseur		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
92504	Autres lapins	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
91213	Apiculture ruche		XXXXXXXXXXXXXXXXXX
94270	Pisciculture		XXXXXXXXXXXXXXXXXX

PERTES DE FONDS

Veillez remplir l'annexe relative à la perte de fonds :

Annexe 1 : Pertes de fond en pépinière horticole : Gel du 4 au 8 avril 2021 (contacez la DDTM)

PERTES DE RECOLTE

Veillez remplir l'annexe concernant les déclarations de récolte des cultures ayant subi des dommages :

Annexe 2 : Pertes de récolte en pépinière horticole Gel du 4 au 8 avril 2021

Annexe 3 : Pertes de récolte de noisette : Gel du 4 au 8 avril 2021

Annexe 4 : Pertes de récolte de pomme : Gel du 4 au 8 avril 2021

Annexe 5 : Pertes de récolte apicole : Gel du 4 au 8 avril 2021

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Annexes déclaration des pertes de récoltes et /ou des pertes de fonds	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Pièces justificatives attestant des pertes de récolte (*) et / ou des pertes de fonds	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDT(M) et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Attestation(s) d'assurance par compagnie	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Document établissant les droits du demandeur sur les biens sinistrés	Obligatoire	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (*) :

- à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
- en cas de perte de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes), à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamité agricoles.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclusion d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

(*) *Veillez cocher les mentions utiles*

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINISTRE : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
351, boulevard St-Médard - BP 369
40012 Mont-de-Marsan Cedex



N° 13951*02

**ATTESTATION D'ASSURANCE DEVANT ÊTRE JOINTE AU CERFA N°13681
POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES**

Campagne agricole : Année 2021
Type du sinistre : Gel
Date du sinistre : du 4 au 8 Avril 2021

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME D'ASSURANCE

Dénomination sociale : _____
Adresse (siège social) : _____
Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
Contact local, nom : _____
Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; Mél : _____

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ(E)

GARANTIES

Assurance multirisque agricole (ou assurance incendie - tempête)

Numéro du contrat : _____ Biens garantis : Bâtiments exploitation Contenu
(cochez la case correspondant aux biens garantis)

Assurance sur les embarcations (cas de l'aquaculture)

Numéro du contrat : _____ Biens garantis : _____

Assurance mortalité du bétail

	Espèces assurées :	Indemnités de sinistre (€) :
Numéro du contrat : _____	-	-
	-	-
	-	-

Assurance des récoltes contre les risques climatiques

Numéro du contrat grêle (G) : _____

Numéro du contrat multirisques climatiques (MRC) : _____

	Cultures sinistrées assurées	Superficies assurées (ha)	Capitaux totaux assurés (€)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (€)
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					

(*) Si le contrat souscrit est un contrat à l'exploitation ou pour un groupe de cultures, veuillez indiquer le montant global de la franchise.

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ(E)

L'assuré(e), soussigné(e), atteste être assuré au jour de la calamité : _____
(nom, prénom)

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assuré(e) :

L'organisme d'assurance atteste que l'assuré(e) mentionné(e) ci-dessus, est assuré(e) au jour de la calamité et que la contribution additionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assureur :

Communes concernées par la calamité :

Miel : totalité du département (327 communes)

Pépinières : Bénesse-Maremne , Estibeaux, Mouscardès

Noisettes : Aire-sur-l'Adour, Amou, Arboucave, Bats, Benquet, Cazalis, Coudures, Escource, Eyres-Moncube, Gouts, Le Frêche, Momuy, Parleboscq, Puyof-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse

Pommes : Le Frêche

Annexe 3 : Pertes de récolte de noisette : Gel du 4 au 8 avril 2021

**Joindre impérativement les justificatifs
Le document doit être obligatoirement daté et signé**

- (1) : la quantité récoltée valorisée à l'industrie correspond à la quantité récoltée non commercialisée en frais.
(2) : cocher la case adaptée

Cultures indemnisables	Superficie impactée	Quantité récoltée En Tonnes	Assurance multirisques climatique (2)			Indemnités assurance perçues Montant en €	Autres indemnités perçues Montant en €	N° de parcelle / ou d'ilot Communes	Récolte manuelle (m) Ou mécanique (A)	Année de plantation de la production	Superficie en équivalence pleine production
			Aucune	Grêle	Multirisque climatique						
Noisettes											

Nom et adresse de l'organisation de
producteurs agréée à laquelle vous
adhérez

Justificatifs Cahier de suivi de production / Bon de livraison en coopératives
Comptabilité : Achats/ventes

Je soussigné M/mme/M. certifie l'exactitude des données déclarées.

Nom ; Prénom :

Date :

Signature :

Nom de la société :

Annexe 4 : Pertes de récolte de pomme : Gel du 4 au 8 avril 2021

**Joindre impérativement les justificatifs
Le document doit être obligatoirement daté et signé**

(1) : la quantité récoltée valorisée à l'industrie correspond à la quantité récoltée non commercialisée en frais.
(2) : cocher la case adaptée

Cultures indemnisables	Superficie impactée	Quantité récoltées En Tonnes	Assurance multirisques climatique (2)			Indemnités assurance perçues Montant en €	Autres Indemnités perçues Montant en €	N° de parcelle / ou d'ilot Communes	Récolte manuelle (m) Ou mécanique (A)
			Aucune	Grêle	Multirisque climatique				
Pommes en production conventionnelle									
Pommes en production biologique									
Nom et adresse de l'organisation de producteurs agrée à laquelle vous adhérez/ Moyens de commercialisation									

Justificatifs Cahier de suivi de production / Bon de livraison en coopératives
Comptabilité : Achats/ventes

Je soussigné M.me/M. certifie l'exactitude des données déclarées.

Nom ; Prénom :

Nom de la société :

Date :

Signature :

Annexe 5 : Pertes de récolte apicole : Gel du 4 au 8 avril 2021

Attention ! Sont éligibles uniquement les producteurs possédant 70 ruches minimum

Joindre impérativement les producteurs possédant 70 ruches minimum

Le document doit être obligatoirement daté et signé

Nombre de ruches productives pour l'année 2021	 ruches productives			
Année de la récolte	Nombre de ruches déclarées	Quantité récoltée (kg)	La production fait-elle l'objet d'un contrat d'assurance multirisques climatiques (2)		Autre indemnité hors assurance en euros
			oui	non	
2021 à la date du sinistre					
2020					
2019					
2018					
2017					
2016					

(1) : Seuls les producteurs possédant au moins 70 ruches peuvent être indemnisés par le FNGRA en cas de pertes de récolte.

(2) : Cochez la case en cas de réponse positive (MRC : Multirisques climatiques)

(3) : Colonne à remplir seulement en cas de réponse positive dans la colonne (1) « Grêle ou MRC »

Cahier de suivi de production

Comptabilité : Achats/ventes

Copie du récépissé de la déclaration de détention et d'emplacement des ruchers 2020 et 2021

Justificatifs

Je soussigné M/mme/M. certifie l'exactitude des données déclarées.

Nom ; Prénom :

Nom de la société :

Date :

Signature :